

**COUR DE JUSTICE**

**BENELUX**

**GERECHTSHOF**

~

A 2018/1/8

**ARREST**

Inzake:

Naam : Moët Hennessy Champagne Services (MHCS)

Tegen:

Naam : Cedric Art

*Procestaal: Nederlands*

**ARRET**

En cause :

Nom : Moët Hennessy Champagne Service (MHCS)

Contre:

Nom : Cedric Art

*Langue de la procédure : le néerlandais*

GRIFFIE

Regentschapsstraat 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. (0) 2.519.38.61  
[curia@benelux.be](mailto:curia@benelux.be)

[www.courbeneluxhof.be](http://www.courbeneluxhof.be)

GREFFE

39, Rue de la Régence  
1000 BRUXELLES  
TÉL. (0) 2.519.38.61  
[Curia@benelux.be](mailto:Curia@benelux.be)

**La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2018/1**

1. Conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après : le Traité), le tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles a posé, par un jugement interlocutoire du 12 avril 2018 dans la cause de Moët Hennessy Champagne Services contre SPRL Cedric Art, une question d'interprétation relative à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après : CBPI) à la Cour de Justice Benelux.

**Quant aux faits**

2. Les faits à l'origine du jugement rendu le 12 avril 2018 par le président du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles, siégeant comme en référé, peuvent être résumés comme suit :

- la demanderesse est une société active dans le monde entier dans la production et la commercialisation de vins de champagne, dont le « Dom Pérignon » ;
- la demanderesse commercialise le champagne « Dom Pérignon » dans des bouteilles ventruées et à long col caractéristiques et avec une étiquette en forme d'écusson portant l'inscription « Dom Pérignon » ;
- pour ce graphisme, la demanderesse a fait appel à l'époque à l'artiste Andy Warhol ;
- la demanderesse est titulaire de droits de marque qui portent sur différents éléments de ce graphisme (ci-après : marques Dom Pérignon) ;
- Cédric Peers est un artiste établi à Knokke qui décrit son style comme « *contemporary, playing with pointillism and pop-art* » et qui explore les limites entre le marketing et l'art ;
- Cédric Peers a logé ses activités auprès de la défenderesse, une société qu'il a créée ;
- ainsi qu'il ressort du site internet (<http://cedricgallery.com>), la défenderesse expose différentes créations où figurent les marques Dom Pérignon et les met en vente ;
- il s'agit principalement de peintures dans lesquelles les marques Dom Pérignon sont clairement identifiables ou qui constituent des variations ludiques de ces marques ; les œuvres ont une connotation ironique et parfois érotique ;
- la défenderesse propose également à la vente des produits textiles qui, selon la demanderesse, portent des signes très similaires à ceux des marques Dom Pérignon ;
- selon la demanderesse, ces œuvres constituent une atteinte aux marques Dom Pérignon et la défenderesse doit mettre un terme à ces atteintes ;

- Le 14 juillet 2017, la demanderesse a cité la défenderesse à comparaître devant le président du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles, siégeant comme en référé, afin de constater que l'usage des marques Dom Pérignon par la défenderesse constitue une atteinte auxdites marques et d'enjoindre à la défenderesse de mettre un terme à ces atteintes sous peine d'encourir une astreinte .

### Question préjudicielle

3. Le président du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles a considéré que l'interprétation de l'article 2.20, alinéa 1<sup>er</sup>, d), CBPI, devenu depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019 l'article 2.20, alinéa 2, d), CBPI, est nécessaire pour pouvoir statuer. Par un jugement du 12 avril 2018, il a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur la question préjudicielle suivante :

*« La liberté d'expression, et en particulier la liberté artistique, telle que garantie par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, peut-elle constituer un "juste motif" au sens de l'article 2.20.1 (d) de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle ?*

*Le cas échéant, quels sont les critères à prendre en compte par la juridiction nationale pour apprécier l'équilibre entre ces droits fondamentaux et l'importance à accorder à chacun de ces critères ?*

*En particulier, la juridiction nationale peut-elle tenir compte des critères suivants et/ou d'autres critères complémentaires :*

- *la mesure dans laquelle l'expression a un caractère ou un but commercial ;*
- *la mesure dans laquelle l'expression a un intérêt général, est pertinente sur le plan social ou crée un débat ;*
- *la relation entre les critères précédents ;*
- *le degré de notoriété de la marque invoquée ;*
- *l'étendue de l'usage contrefaisant, son intensité et sa systématique, ainsi que le degré de diffusion, par territoire, par temps et par volume, en tenant compte également de la mesure dans laquelle celle-ci est proportionnelle au message que l'expression est destinée à transmettre ;*
- *la mesure dans laquelle l'expression et les circonstances qui l'accompagnent, telles que le nom de l'expression et sa promotion, portent atteinte à la renommée, au caractère distinctif et à l'image des marques invoquées (la "fonction publicitaire") ;*
- *la mesure dans laquelle l'expression présente une contribution originale qui lui est propre et la mesure dans laquelle une tentative a été faite pour éviter toute confusion ou association avec les marques invoquées, ou l'impression qu'il existe un lien commercial ou autre entre l'expression et le titulaire de la marque (la "fonction d'origine"), compte tenu également de la manière dont le titulaire a acquis une certaine image et réputation dans la publicité et la communication. ».*

### Quant à la procédure

4. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir une copie certifiée conforme du jugement interlocutoire du tribunal de commerce de Bruxelles aux parties et aux Ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg.

Les parties et les Ministres de la Justice ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la question posée à la Cour.

Pour Moët Hennessy Champagne Services, Me Olivier Vrins et Me Jeroen Muyldermans, avocats à Bruxelles, ont déposé un mémoire.

Pour Cedric Art, Me Koen Van Zandweghe, avocat à Knokke-Heist, a déposé un mémoire en réponse.

L'avocat général suppléant Dirk Thijs a déposé le 12 février 2019 des conclusions écrites.

Pour Moët Hennessy Champagne Services, Me Olivier Vrins et Me Jeroen Muyldermans ont déposé une note écrite en réponse aux conclusions de l'avocat général suppléant Dirk Thijs.

### Quant au droit

5. L'article 2.20 CBPI, tel que modifié par le protocole du 11 décembre 2017 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, dispose :

*« 1. L'enregistrement d'une marque visé à l'article 2.2 confère à son titulaire un droit exclusif sur celle-ci.*

*2. Sans préjudice des droits des titulaires acquis avant la date de dépôt ou la date de priorité de la marque enregistrée et sans préjudice de l'application éventuelle du droit commun en matière de responsabilité civile, le titulaire de ladite marque enregistrée est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage d'un signe lorsque : (...) d) le signe est utilisé à des fins autres que celles de distinguer les produits ou services, lorsque l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice ».*

6. Cette disposition reprend la notion de « juste motif » de l'article 10, alinéa 6, de la directive sur les marques (UE) 2015/2436. La notion de « juste motif » est également utilisée à l'article 10, alinéa 2, c), de cette directive, dont l'article 2.20, alinéa 2, c), CBPI est la transposition, de sorte qu'il y a lieu d'étendre l'interprétation que la Cour de justice de l'Union européenne donne à cette disposition du droit de l'Union à l'article 10, alinéa 6, de cette directive.

Dans son arrêt C-65/12 du 6 février 2014 (*Leidseplein Beheer c/ Red Bull*), la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que :

*« la notion de "juste motif" ne saurait comprendre que des raisons objectivement impérieuses, mais peut également se rattacher aux intérêts subjectifs d'un tiers faisant usage d'un signe identique ou similaire à la marque renommée » (point 45)*

et que :

*« Ainsi, la notion de "juste motif" tend non pas à régler un conflit entre une marque renommée et un signe similaire dont l'usage est antérieur au dépôt de cette marque ou à limiter les droits reconnus au titulaire de ladite marque, mais à trouver un équilibre entre les intérêts en question en tenant compte, dans le contexte spécifique de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 89/104 [actuellement remplacé par l'article 10, paragraphe 2, c), de la directive 2015/2436] et eu égard à la protection étendue dont jouit la même marque, des intérêts du tiers utilisateur de ce signe. Ce faisant, l'invocation par un tiers*

*d'un juste motif pour l'usage d'un signe similaire à une marque renommée ne saurait aboutir à la reconnaissance, à son profit, des droits liés à une marque enregistrée, mais contraint le titulaire de la marque renommée de tolérer l'usage du signe similaire » (point 46).*

7. La notion de « juste motif » tend donc à trouver un équilibre entre les droits du titulaire de la marque et les intérêts d'un tiers qui fait usage du signe.

8. Le considérant 27 de la directive sur les marques (UE) 2015/2436 énonce :

*« L'usage d'une marque fait par des tiers à des fins d'expression artistique devrait être considéré comme loyal, dès lors qu'il est également conforme aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. En outre, la présente directive devrait être appliquée de façon à garantir le plein respect des droits et libertés fondamentaux, en particulier la liberté d'expression ».*

9. La liberté artistique comme aspect du droit à la liberté d'expression de l'artiste qui est protégé par l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, CEDH peut donc constituer un tel « juste motif ». Tel est le cas lorsque l'expression artistique est le résultat original d'un processus de mise en forme créative. La liberté artistique en tant que « juste motif » est cependant soumise aux limitations contenues à l'article 10, alinéa 2, CEDH, qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la protection de la réputation ou des droits d'autrui, en l'occurrence de ceux du titulaire de la marque. L'expression artistique ne peut être destinée à porter préjudice à la marque ou au titulaire de la marque. Il appartient au tribunal de procéder à cette appréciation en tenant compte de toutes les circonstances de la cause.

10. Dès lors, il convient de répondre à la question d'interprétation posée par le président du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles que la liberté artistique constitue un juste motif au sens de l'article 2.20, alinéa 2, d), CBPI pour l'usage d'un signe identique ou similaire à la marque, à des fins autres que celles de distinguer des produits ou des services, si l'expression artistique est le résultat original d'un processus de mise en forme créative qui n'est pas destinée à porter préjudice à la marque ou à son titulaire.

Eu égard à cette réponse, les deuxième et troisième parties de la question n'appellent pas de réponse distincte.

#### **Quant aux dépens**

11. En vertu de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendu.

Les frais sont fixés à 1.500 euros.

**La Cour de Justice Benelux**

Statuant sur la question posée par le président du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles, siégeant comme en référé, dans le jugement du 12 avril 2018,

**Dit pour droit**

12. L'article 2.20, alinéa 2, d), CBPI doit être interprété en ce sens que la liberté artistique constitue un juste motif au sens de cette disposition pour l'usage d'un signe identique ou similaire à la marque, à des fins autres que celles de distinguer des produits ou des services, si l'expression artistique est le résultat original d'un processus de mise en forme créative qui n'est pas destinée à porter préjudice à la marque ou à son titulaire.

Ainsi jugé le 23 septembre 2019 par E.J. Numann, président, E. Eicher, premier vice-présidente, J. de Codt, second vice-président, E. Dirix, J.C. Wiwinius, F. Delaporte, conseillers, B. Deconinck, M. Polak, V. van den Brink, conseillers suppléants,

et prononcé à l'audience publique à Bruxelles, le 14 octobre 2019 par monsieur J. de Codt, préqualifié, en présence de madame R. Mortier, avocat-général suppléante et de monsieur A. van der Niet, greffier.